



Arrêt

**n° 258 207 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2021, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision qui l'exclut du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2012.

Entre les années 2011 et 2018, elle a été condamnée à plusieurs reprises par des juridictions correctionnelles. Elle a ainsi été condamnée à une peine de dix mois d'emprisonnement pour vol avec effraction et à une peine d'un an emprisonnement pour port d'arme prohibée en 2011, à une peine de cinq mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants et à une peine de vingt et un mois

d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces en 2014, à une peine de deux ans d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces en 2017, à un an d'emprisonnement pour vol avec effraction et à deux ans d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces.

La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante entre 2013 et 2017 et également une interdiction d'entrée sur le territoire, de trois ans le 8 janvier 2014, de huit ans le 6 août 2014, de trois ans le 2 février 2016 et de trois ans le 24 septembre 2016.

Par un courrier recommandé du 30 octobre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 novembre 2020, la partie défenderesse a décidé que la partie requérante « ne peut bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu' [elle] s'est rendu[e] coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée » ([du 15 décembre 1980].

Cette décision, notifiée le 17 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 9 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)»

Or, le requérant a été condamné :

Le 21/02/2011 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 10 mois pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive).

Le 09/08/2011 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement d'1 an pour Arme(s) prohibée(s) : port(récidive), Arme(s) prohibée(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port (récidive)

Le 17/01/2014 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 5 mois pour Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit.

Le 26/02/2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 21 mois pour Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit.

Le 20/04/2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

Le 31/07/2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 1an pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Le 04/05/2018 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'2 ans pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive).

Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa lourde peine (9 ans au total) ;du fait qu'il soit détenu depuis 2017 et toujours actuellement (soit au moins 3 ans d'emprisonnement), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et

son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers depuis plusieurs années que l'administration n'a pas à analyser l'actualité du danger du requérant. De fait, il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple le fait qu'il ait déjà purgé les peines auxquelles il a été condamné, qu'il ait du sursis...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017). Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation » « de l'interdiction des tortures et traitements inhumains et dégradants, érigée en droit fondamental par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») et les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») ; du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ; des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, par l'article 14 CEDH, et par les articles 20 et 21 de la Charte; des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du principe de proportionnalité ».

Elle rappelle le contenu des articles 3 de la CEDH, 1 à 4 et 7 de la Charte, 8 de la CEDH, 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,

du principe de bonne administration de soin et de minutie et du principe de proportionnalité et expose des considérations théoriques à cet égard.

Elle développe son moyen unique en quatre branches, dont les trois premières conduisent à l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu les articles 9ter §4 et 55/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, arguant que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire et ambiguë dès lors qu'il serait fait référence à l'article 55/4 §2 précité, *« en conséquence de quoi la partie défenderesse devrait s'atteler à motiver le danger qu'elle impute au requérant »* alors que cette dernière *« renvoie à de la jurisprudence relative à l'application du § 1er de cette disposition [à savoir le fait d'avoir commis un « crime grave »] en se prévalant « du fait qu'il ne lui incomberait pas d'analyser l'actualité du danger », « toujours en référence à une jurisprudence et une analyse qui a en réalité trait au § 1er », « se réfère à la commission « d'actes visés à l'article 55/4 » (donc le § 1er), [et] se réfère à la jurisprudence et considérations relatives à l'ancien article 55/4 LE et non au §2 tel que visé in casu »*.

Elle invoque que la partie défenderesse se devait de motiver l'existence d'un danger comme prescrit par l'article 55/4, §2 et se borne au contraire *« à considérer qu'il lui suffit de faire état de l'existence de condamnations pour crimes graves (sur la base d'une analyse relative au § 1er) »* de sorte que la motivation en fait et en droit, ne coïncide pas.

Elle estime par conséquent que la décision attaquée est mal motivée et qu' *« il n'est pas permis de dire que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle n'avait pas opéré de telles confusions entre les bases légales »*.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse a méconnu les articles 9ter §4 et 55/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où, alors qu'elle fonde expressément l'acte attaqué sur l'article 55/4 §2 précité selon lequel un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale, *« elle ne peut affirmer qu'il ne lui incombe pas de se prévaloir d'un danger actuel pour la société ou la sécurité nationale »*. La partie requérante ajoute à cet égard que la partie défenderesse *« ne peut manifestement pas se prévaloir d'un danger ancien, ni d'un danger hypothétique, puisque s'il n'y a pas de danger actuel, il n'y a tout simplement pas de danger »*.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce que la partie défenderesse se prévaut d'un *« danger très grave pour l'ordre public »* sur la base d'un *« prétendu caractère « lucratif, répétitif et violent des faits » attestés par la durée totale des condamnations additionnées »*. Elle soutient notamment que les faits ont été commis *« dans une situation de non prise en charge psychologique et psychiatrique, de dépendance à des substances prises en « automédication », et ce contexte a fondamentalement changé depuis sa prise en charge médicale »*. Elle précise qu'elle était en outre dans une précarité administrative dont elle tente précisément de sortir via la demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les première, deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »*.

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

[...] ».

L'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 17, § 1, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), qui prévoit qu'« *Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve* ».

3.1.2. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

3.1.3. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes.

Ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger.

Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion.

Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du législateur, mentionnée au point 3.1.2., *in fine*.

3.1.4. Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « *les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition, elle a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).*

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.1.5. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de vérifier l'actualité du danger pour l'ordre public.

3.1.6. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la

décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344)

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse entend donc exclure la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'à son estime, celle-ci «représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Dans sa motivation, la partie défenderesse indique que « [v]u le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa lourde peine (9 ans au total) ; du fait qu'il soit détenu depuis 2017 et toujours actuellement (soit au moins 3 ans d'emprisonnement), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale » et de préciser qu'« [i]l ressort d'une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers depuis plusieurs années que l'administration n'a pas à analyser l'actualité du danger du requérant. De fait, il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018). Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple le fait qu'il ait déjà purgé les peines auxquelles il a été condamné, qu'il ait du sursis...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017). Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant. »

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que cette motivation est insuffisante dès lors qu'elle ne témoigne pas d'un examen adéquat de la cause afin d'apprécier le caractère réel et actuel du danger que représenterait la partie requérante pour l'ordre public ou de la sécurité nationale.

En effet, la motivation très succincte de l'acte attaqué au sujet de l'appréciation des agissements de celle-ci indique que la partie défenderesse semble s'en être tenue aux condamnations encourues par la partie requérante et à la seule nature des délits commis, sans réelle analyse des raisons qui permettraient de considérer qu'elle représente un danger actuel, au jour de l'acte attaqué, tel que requis par l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel elle se fonde.

L'indication en termes de motivation selon laquelle la partie défenderesse n'était pas tenue de tenir compte du caractère actuel du danger que constituerait le requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale confirme cette analyse. En outre, en refusant d'examiner le caractère actuel du danger, la partie défenderesse a méconnu l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, celle-ci se borne à rétorquer que la partie requérante « ne conteste pas valablement avoir commis durant son séjour (irrégulier) en Belgique plusieurs actes qualifiés de vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive), de port d'arme(s) prohibée(s) (récidive), de détention/stockage sans autorisation ou

immatriculation (récidive), de vols avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (récidive), faits pour lesquels [elle] a subi et est toujours en train de subir une peine d'emprisonnement totale de 9 ans » ajoutant qu' « [i]l s'agit là sans conteste d'actes contraires à l'ordre public et à la sécurité nationale de sorte que la partie adverse a pu valablement considérer que le requérant constitue bien « un danger pour la société ou la sécurité nationale » tel que visé au § 2 de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie expressément l'article 9ter, § 4, de la même loi ». En ce que la partie défenderesse invoque que le requérant « est un délinquant multirécidiviste » et qu'il « a été condamné le 4 mai 2018, soit récemment et pour une énième fois, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive » de sorte qu' « il ressort de ces éléments, figurants au dossier administratif, que tant le caractère violent et réel de l'atteinte à l'ordre public, que l'actualité de la dangerosité ou de la menace du requérant pour l'ordre public – à supposer que ce dernier élément doit être pris en considération – sont établis à suffisance », il convient de rappeler que ces arguments, qui relèvent de la motivation matérielle, manquent de pertinence en l'espèce s'agissant du respect par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, laquelle exige l'indication des motifs dans l'acte lui-même.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ses trois premières branches réunies et dans les limites ainsi décrites, est fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision « *qui exclut le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 23 novembre 2020, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY